Editeur responsable : CSC bâtiment - industrie & énergie, Rue Royale 45, 1000 Bruxelles.

info

CARRIÈRES DE CALCAIRE NON TAILLÉ ET FOURS À CHAUX, CARRIÈRES ET FOURS À DOLOMIES | SCP 102.09 | MAI 2023

CONTENU

1 Protocole d'accord 2023-2024

1. PROTOCOLE D'ACCORD 2023-2024

Mercredi 17 mai 2023, un protocole d'accord a été conclu pour les ouvriers des carrières de calcaire non taillé et fours à chaux ainsi que des carrières et fours à dolomies.

Les points principaux de cet accord sont :

1. Pouvoir d'achat

Une prime "pouvoir d'achat" de 500 € sous forme de chèque consommation sera accordée aux travailleurs dont l'entreprise a réalisé un bénéfice élevé en 2022. Sont considérées comme ayant un bénéfice élevé les entreprises relevant de la SCP 102.09 dont le bénéfice 2022 est supérieur à celui d'au moins une des années précédentes suivantes : 2019, 2020 ou 2021.

Cette prime sera octroyée au plus tard dans les 30 jours qui suivent l'enregistrement de la CCT aux travailleurs occupés par l'entreprise - quel que soit leur régime de travail - à la date du 17/5/2023 et ayant au moins un jour de prestation effective en 2022.

La prime sera calculée au prorata pour les travailleurs entrés en service en 2022 (prise en compte de l'occupation comme intérimaire).

2. Index négatif

Les salaires barémiques et effectifs ne seront pas désindexés en cas de franchissement de l'indice-seuil par l'indice santé lissé et ce, aux conditions suivantes :

- lors du prochain franchissement de l'indice-plafond par l'indice santé lissé, non-indexation
- lors du franchissement suivant de l'indice-plafond, indexation à partir du premier jour du mois qui suit une période d'une durée équivalente à celle pendant laquelle les salaires n'ont pas été désindexés

3. Pension extra-légale sectorielle

La possibilité d'indexer la contribution sectorielle pour la pension extra-légale sera soumise par les parties à la FSMA. En cas de réponse positive, la prime sera indexée annuellement à partir du 1er janvier 2024.

4. Prime Sainte Barbe

La prime Sainte Barbe, octroyée sous forme de chèques-cadeaux, est fixée à 40 € à partir de 2023.

5. Sécurité d'existence

Le montant des allocations complémentaires de chômage temporaire pour raisons économiques et celles pour intempéries sont portées à 11 € à partir du 1er juillet 2023.

Ces allocations sont indexées le 1er janvier de chaque année, sur base de l'indice-santé du mois de décembre.

6. Frais de déplacement domicile-lieu de travail

Le remboursement des frais de déplacement domicile-lieu de travail correspond à un pourcentage du prix de l'abonnement social mensuel 2ème classe de la SNCB, à partir du 1er kilomètre, et ce quel que soit le mode de transport, à l'exception du déplacement ou de la partie de déplacement effectuée à vélo qui fait l'objet d'un remboursement spécifique.

Les pourcentages sont les suivants :

- 80 % à partir du 1/7/2023
- 90% à partir du 1/1/2025
- 100% à partir du 1/1/2026

7. Fin de carrière

Les régimes d'emploi de fin de carrière et de RCC qui seront d'application en 2023-2024 suite à l'Accord social du 15 mars 2023 et qui nécessitent la conclusion d'une CCT sectorielle seront mis en œuvre au niveau de la SCP 102.09 pour la durée autorisée par ces régimes.

TÉLÉCHARGEZ NOTRE APP

Scannez et découvrez l'app ACV-CSC

Rue Royale 45 – 1000 Bruxelles – T 02 285 02 11 – cscbie@acv-csc.be – www.lacsc.be/cscbie – cscbie.syndicat – ACVBIE - CSCBIE

CSC bâtiment - industrie & énergie

DÉCOUVREZ NOTRE NOUVELLE APPLICATION

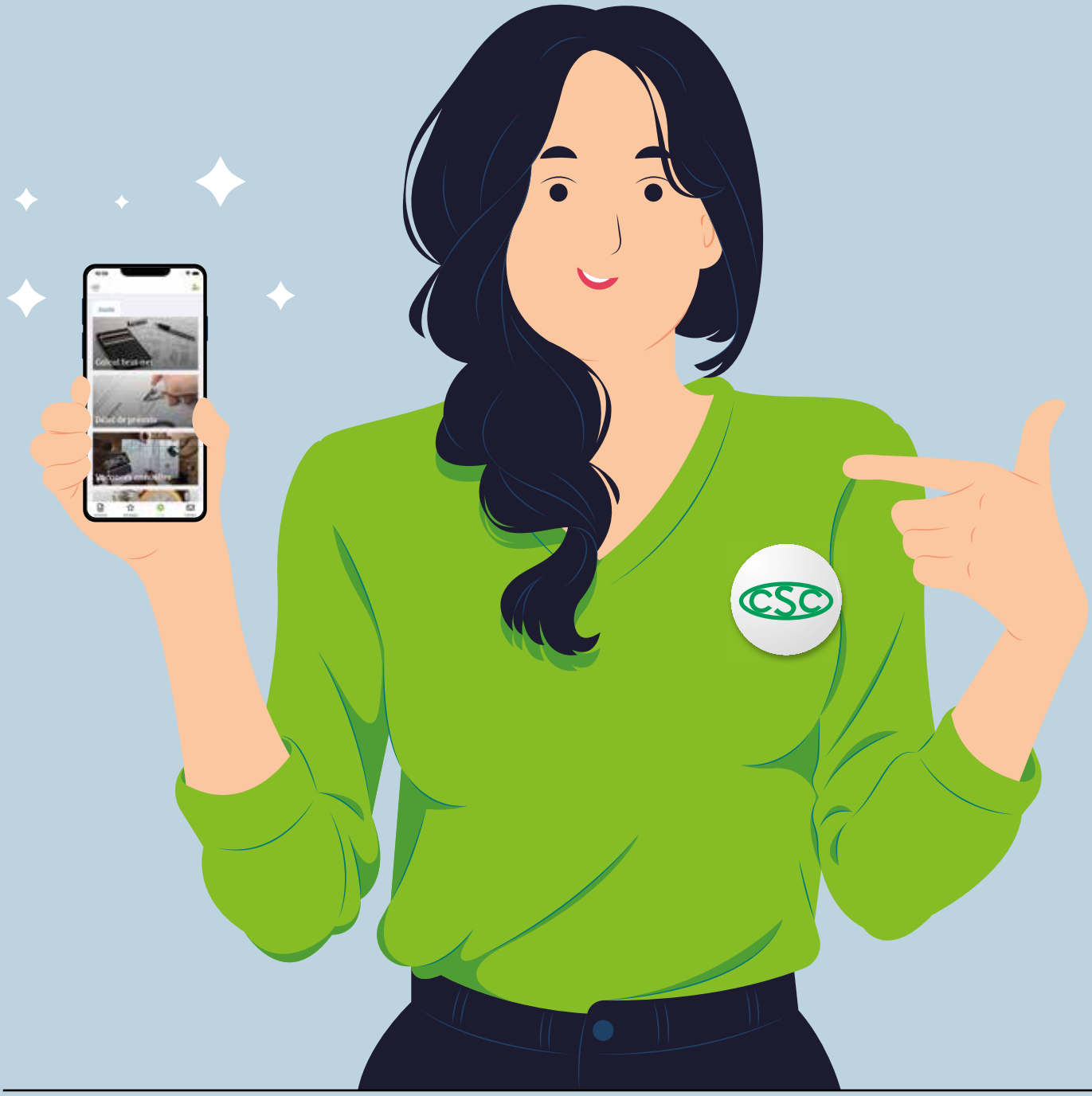

Téléchargez la nouvelle application ACV-CSC et restez informé·e!

Available on the App Store

GET IT ON Google Play

- Restez au courant des dernières nouvelles sectorielles
- Calculez votre salaire net, vos jours de congé et votre préavis
- Consultez vos avantages en tant qu'affilié·e
- Trouvez le bureau CSC le plus proche de chez vous

Scannez et découvrez!